

Rescrit fiscal : la DGI a reçu très peu de demandes de consultation préalable

- Cette procédure permet aux entreprises d'être fixées sur le traitement fiscal qui leur sera réservé.
- La TGR a mis à la disposition des contribuables un service sécurisé leur permettant d'effectuer des simulations personnalisées de calcul des taxes, majorations et pénalités de retard ■ Une bonne partie des demandes devrait provenir des secteurs d'activités bénéficiant d'exonérations fiscales.

Le «rescrit fiscal» n'attire pas beaucoup de monde! Ce mécanisme, qui donne la possibilité aux opérateurs de connaître à l'avance le traitement fiscal réservé par la DGI à leurs projets et opérations, en vigueur depuis janvier, n'est encore sollicité que marginalement. En l'absence de chiffres officiels de l'Administration fiscale (contactée par nos soins), un responsable régional du fisc estime que le nouveau mécanisme est toujours en cours de vulgarisation auprès des agents économiques. «Déjà, la période de six mois après l'entrée en vigueur n'est pas suffisante pour évaluer sa portée réelle. En plus, le code général des impôts limite les consultations préalables dans un premier temps aux montages juridiques et financiers portant sur les projets d'investissement, les opérations de restructuration des entreprises et des groupes de sociétés, et les opérations à réaliser entre entreprises marocaines ayant des liens de dépendance», explique notre interlocuteur en rappelant que le dispositif n'est pas ouvert, en plus,



Les officiels expliquent à ce propos que le dispositif relève d'une institutionnalisation des efforts menés par le fisc pour mieux encadrer le pouvoir discrétionnaire de ses agents.

Le Maroc 25^e sur 189 économies en matière d'allègement de la complexité fiscale

Dans le même ordre d'idées, il va sans dire que la matière fiscale est souvent complexe, éparse et volatile. Sa compréhension requiert une grande expertise et, sa maîtrise, une mise à jour permanente. Souvent, en plus de cette complexité, la méfiance réciproque subsiste entre l'administration et les contribuables.

Malgré tout, force est de constater que, hormis l'instauration de la demande d'*«avis préalable»*, la DGI a entrepris plusieurs actions de simplification en faveur des agents économiques sur les trois dernières années. Cet effort semble payer! En 2017, les entreprises ont passé moins de 48 heures à remplir l'impôt sur les sociétés, 33 heures pour la fiscalité du travail et 74 autres pour l'impôt à la consommation, soit un total de 155 heures. Un résultat bien en-dessous de la moyenne africaine, qui est de 285 heures.

Fort de cet effort de simplification et d'allègement des contraintes fiscales pour les opérateurs, le Maroc a gravi d'un coup 16 marches dans *«Paying tax 2018»*, classement de la Banque mondiale et du cabinet Price Waterhouse Coopers. Il occupe actuellement le 25^e rang sur 189 économies. À l'échelle régionale, la Mauritanie, l'Algérie, la Tunisie et la Libye sont respectivement 179^e, 157^e, 140^e et 128^e ■

NAOUFEL DARIF

aux personnes physiques. Une source à la Trésorerie générale du Royaume relève que pour les taxes gérées en dehors des perceptions de la DGI, la TGR a mis, de son côté, à la disposition des contribuables un service sécurisé leur permettant d'effectuer des simulations personnalisées de calcul des taxes, majorations et pénali-

tés de retard. Un tax manager dans un cabinet des Big fours explique que les quelques demandes en cours de traitement sont relatives à des opérations de restructuration et à des projets d'investissement prévus par de grands groupes dans le Royaume. «Le recours au rescrit sera sûrement élargi à plusieurs opérations et à d'autres populations une fois la phase de maturité du procédé sera atteinte», analyse-t-il.

Encadrement du pouvoir des agents du fisc

En France, par exemple, où la consultation préalable du fisc est ouverte, sur un total de 20 700 demandes reçues en 2016, les contribuables ont sollicité l'Administration fiscale surtout à propos de l'impôt sur le revenu (38%), l'impôt sur les sociétés et impôts assimilés (29%) et enfin au sujet des taxes relatives aux chiffres d'affaires (18%). Pour les spécialistes, il faudra aussi s'attendre à ce qu'une bonne partie des demandes provienne des secteurs d'activités objet de dépenses fiscales.

Une chose est sûre: même

si le recours à ce mécanisme reste timide, son existence dans la doctrine fiscale marocaine est d'un apport crucial. En effet, le rescrit fiscal ou la demande d'avis préalable a le grand mérite de permettre aux opérateurs d'être fixés à l'avance sur le traitement fiscal qui sera réservé à leurs projets, comptes et déclarations. Résultat : plus de sécurité fiscale, gage d'un bon climat d'affaires, moins de conflits avec le fisc et, partant, moins de contentieux qui coûte cher à l'Administration fiscale. Contribuant à moins de 8% des recettes de la DGI, le contentieux occasionne plus de charges qu'il ne génère de revenus! D'où la décision d'instaurer le rescrit fiscal. Ce dernier permettra la stabilisation des rapports entre les contribuables et le fisc et donc de gérer de manière préventive les éventuels contentieux. En même temps, il va certainement rééquilibrer le rapport des forces en réduisant l'interprétation unilatérale des textes par l'administration et donne des garanties additionnelles aux contribuables.

La réponse au rescrit, un quasi-contrat entre le fisc et l'entreprise

La position de la DGI, qui doit être exprimée à l'opérateur dans un délai de trois mois, est opposable. Elle engage le fisc qui ne peut pas traiter autrement la déclaration du contribuable l'ayant consulté préalablement. Les spécialistes expliquent en substance que le rescrit est avant tout une pratique administrative considérée comme source subsidiaire du droit. Il s'agit d'une procédure fondée sur la loyauté des échanges et encadrée par des délais. Elle n'est pas une règle de droit, mais elle est assimilée à un contrat. Toutefois, les dossiers en cours de contrôle ou de contentieux sont exclus du rescrit. Cela dit, le CGI reste silencieux sur le cas où la DGI ne répond pas dans le délai imparti. En France, l'absence de réponse du fisc est considérée comme un accord tacite de l'Administration fiscale ■